

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 3 juillet 2025DCM N° 25-07-03-30**Objet : Prise en charge financière du coût d'inscription et de la cotisation ordinaire des agents territoriaux.**

La Ville de Metz rencontre des problématiques d'attractivité vis-à-vis de certaines professions spécialisées. Une mesure en faveur de l'emploi au sein de la collectivité de ces métiers rares est la prise en charge des cotisations ordinaires lorsqu'elles doivent s'en acquitter.

C'est le cas par exemple des médecins pour lesquels la Ville de Metz est confrontée à une problématique d'attractivité. Ces derniers contribuent à l'élaboration de politiques dans le domaine de la santé publique.

Cependant, les médecins ne sont pas les seuls concernés et l'ensemble des professions relevant d'un ordre pourraient bénéficier de cette mesure.

Ainsi, l'inscription à l'Ordre des Architectes confère le droit d'exercer la profession et de porter le titre d'architecte, conformément à la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'article L431-1 du code de l'urbanisme indique que la qualité d'architecte est indispensable pour le dépôt d'un permis de construire.

La Ville de Metz a, dans ses missions, la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre, nécessitant les compétences d'architectes diplômés.

Afin de garantir la sécurité juridique des permis de construire délivrés par l'autorité territoriale, les architectes qualifiés les ayant présentés doivent être inscrits à l'ordre des architectes. Leur inscription à l'ordre des architectes permettra d'apporter, à la Commune, une expertise sur les projets immobiliers en cours et à venir.

Ces architectes agissant en tant qu'agent de la collectivité en qualité de maîtrise d'œuvre, il apparaît légitime que la collectivité prenne en charge financièrement le coût de l'inscription ainsi que la cotisation annuelle pour ses architectes agents territoriaux.

Les inscriptions à l'ordre des architectes des agents territoriaux et le montant des cotisations afférentes diffèrent si l'agent exerce ou non des missions de Maîtrise d'œuvre engageant la responsabilité du constructeur et la signature de permis de construire.

Ces dépenses liées aux fonctions assurées dans le cadre du poste occupé pourront être prises en charge par la Ville de Metz, pour 2025 et pour les exercices suivants, sur la base d'une facture nominative adressée annuellement à la Ville de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°77.2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU les articles 36 et 37 du décret du 28 décembre 1977, complétés par le décret n° 92-1009 du 17 septembre 1992,

VU le décret n°81-420 du 27 avril 1981, relatif au cumul de missions de conception et de maîtrise d'œuvre par certaines catégories d'architectes fonctionnaires ou salariés de l'Etat ou des collectivités publiques,

CONSIDERANT que l'agent, lors de son inscription, atteste sur l'honneur exercer les missions correspondant au poste occupé à titre exclusif pour le compte de son employeur et en aucun cas à titre personnel,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PRENDRE EN CHARGE** les cotisations ordinaires annuelles versées par les métiers relevant d'un ordre professionnel et exercés à titre exclusif pour le compte de son employeur et en aucun cas à titre personnel.
- **DE VALIDER** l'inscription de la dépense au budget principal 2025 et sur les exercices suivants au chapitre 011.

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel

Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.5 Régime indemnitaire